

Février 1937

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **37 (1937)**

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

3 févr.
1937

Décret

concernant

le classement des communes pour les traitements du corps enseignant.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par exécution des art. 3, 6 à 9, 19, 20 et 39 de la loi du 21 mars 1920 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I. Ecole primaire.

Article premier. La quote-part des communes au traitement initial des instituteurs et institutrices primaires est, suivant leur capacité financière, de fr. 600 à 2500 (art. 3 de la loi du 21 mars 1920).

Art. 2. Les communes sont rangées, dans ces limites, en vingt classes de traitements, leur quote-part augmentant de fr. 100 par échelon.

Art. 3. Font règle pour le classement : le taux de l'impôt communal et la capacité contributive, déterminée par classe scolaire.

Ces facteurs seront appliqués de telle façon que la somme totale des traitements initiaux du corps enseignant primaire se répartisse à peu près par moitiés entre l'Etat, d'une part, et l'ensemble des communes, d'autre part.

Art. 4. Quant aux dits facteurs, on observera les dispositions qui suivent :

3 févr.
1937

a) Comme taux de l'impôt, on prendra le taux total, c'est-à-dire le chiffre qui exprime combien un contribuable assujéti à l'impôt de la fortune doit payer en tout, par millier de francs, pour des fins communales, locales, scolaires, d'assistance et d'autres fins générales dans la commune ou section de commune.

Les impositions spéciales au sens de l'art. 49, paragraphe 5, de la loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, n'entrent pas en considération.

Si les impôts directs (taxes spéciales) levés par les diverses sections d'une communauté scolaire sont de taux différents, c'est le taux moyen qui fait règle. Celui-ci est déterminé sur la base du montant total des impôts directs pour l'ensemble des sections et il doit exprimer, en pour-mille ou fraction de pour-mille, le rapport existant entre ce montant et le capital imposable total.

Le taux à faire entrer en ligne de compte quant aux taxes de voirie et aux impôts du culte qui ne frappent qu'une partie du capital imposable, sera de même exprimé par le rapport existant entre le produit de ces contributions et le capital imposable total. Le Conseil-exécutif peut, au besoin, édicter des dispositions particulières au sujet de la prise en considération de travaux ou de fournitures de matériel en lieu et place de taxes de voirie.

- b) La capacité contributive comprend les éléments suivants :
- 1° le capital imposable sur la base duquel les impositions communales sont perçues;
 - 2° les contributions additionnelles, capitalisées suivant le taux de perception de l'impôt principal.

En cas de doute relativement à l'application des dispositions énoncées sous lettres a) et b), le Conseil-exécutif tranche.

Art. 5. Lorsqu'une communauté scolaire entretient une école secondaire ou lui paie des écolages, il sera équitablement tenu compte des charges y relatives dans le classement.

3 févr.
1937

Art. 6. En cas de changement dans le nombre des postes d'enseignement d'une commune, il est procédé, pour le commencement du trimestre où aura lieu le changement, à une nouvelle détermination de la classe de traitements de cette commune (art. 8 de la loi). L'article 7, paragraphe 2, de la loi est alors appliqué par analogie.

Art. 7. La répartition des communes en classes de traitements a lieu tous les cinq ans. Pour la période de 1937 à 1942, elle se fondera :

- a) sur la moyenne du taux de l'impôt communal des années 1932 à 1936;
- b) sur la capacité contributive moyenne (art. 4, lettre b, ci-dessus) des années 1931 à 1935.

Art. 8. La détermination des classes de traitements selon les facteurs spécifiés en l'art. 4 ci-dessus, se fait de la manière suivante :

Les communes sont rangées en 10 classes de taux de l'impôt et 20 classes de capacité contributive, exprimées en points et échelonnées ainsi qu'il suit :

- a) Taux de l'impôt : Excédant 5,5 ‰ = 0 point
- 5,01 à 5,5 ‰ = 1 »
- 4,51 à 5,0 ‰ = 2 points
- 4,01 à 4,5 ‰ = 3 »
- 3,51 à 4,0 ‰ = 4 »
- 3,01 à 3,5 ‰ = 5 »
- 2,51 à 3,0 ‰ = 6 »
- 2,01 à 2,5 ‰ = 7 »
- 1,51 à 2,0 ‰ = 8 »
- 1,01 à 1,5 ‰ = 9 »
- 0 à 1,0 ‰ = 10 »

- b) Capacité contributive pour l'impôt communal, par classe scolaire :

3 févr.
1937

	fr.		fr.	
jusqu'à	1,000,000			= 1 point
	1,000,001	à	1,350,000	= 2 points
	1,350,001	à	1,700,000	= 3 »
	1,700,001	à	2,050,000	= 4 »
	2,050,001	à	2,400,000	= 5 »
	2,400,001	à	2,750,000	= 6 »
	2,750,001	à	3,050,000	= 7 »
	3,050,001	à	3,350,000	= 8 »
	3,350,001	à	3,650,000	= 9 »
	3,650,001	à	3,950,000	= 10 »
	3,950,001	à	4,250,000	= 11 »
	4,250,001	à	4,500,000	= 12 »
	4,500,001	à	4,750,000	= 13 »
	4,750,001	à	5,000,000	= 14 »
	5,000,001	à	5,250,000	= 15 »
	5,250,001	à	5,500,000	= 16 »
	5,500,001	à	5,700,000	= 17 »
	5,700,001	à	5,900,000	= 18 »
	5,900,001	à	6,100,000	= 19 »
	plus de		6,100,000	= 20 »

Le nombre total de points que la commune accuse de cette manière détermine sa classe de traitements et le montant de sa quote-part, par poste d'instituteur ou d'institutrice, savoir :

1 point	=	1 ^{re} classe de traitements	=	fr. 600
2 points	=	2 ^{me} » » »	=	» 700
3 »	=	3 ^{me} » » »	=	» 800
		et ainsi de suite jusqu'à		
20 points ou plus	=	20 ^{me} classe de traitements	=	fr. 2500

Art. 9. Dans le cas où le classement opéré selon les règles ci-dessus ne donnerait pas une répartition des charges conforme à la loi, entre l'Etat et l'ensemble des communes, le Conseil-exécutif pourra opérer la mutation générale nécessaire dans le classement des communes d'après le taux de l'impôt.

3 févr.
1937

Art. 10. Lorsqu'en raison de conditions particulières d'impôt, de gain, de communications ou d'existence le classement d'une commune ne paraît pas juste, le Conseil-exécutif peut ordonner une enquête et, suivant les résultats de celle-ci, transférer la commune dans une classe de traitements plus élevée ou plus basse (art. 9 de la loi).

Art. 11. La quote-part des communes au traitement initial des maîtresses de couture de l'école primaire (fr. 450) est fixée ainsi qu'il suit :

Communes de la	1 ^{re}	à la	4 ^{me}	classe de traitements	fr.	125
»	»	»	5 ^{me}	»	»	175
»	»	»	9 ^{me}	»	»	225
»	»	»	13 ^{me}	»	»	275
»	»	»	17 ^{me}	»	»	325

II. Ecoles moyennes.

Art. 12. La quote-part des communes au traitement initial du corps enseignant des écoles secondaires et des progymnases sans section supérieure, est, suivant leur capacité financière, de fr. 1600 à fr. 3500 par poste (art. 19 de la loi).

Art. 13. En règle générale, les communes sont rangées, quant à leur quote-part aux traitements du corps enseignant des écoles moyennes, dans la même classe que pour les traitements du corps enseignant de l'école primaire et elles doivent payer pour les maîtres et maîtresses de ces écoles fr. 1000 de plus, par poste, que pour ceux de l'école primaire.

Art. 14. Dans tous les cas où le classement d'une commune pour les écoles moyennes ne peut être assimilé d'emblée au classement quant à l'école primaire, il sera arrêté par le Conseil-exécutif en ayant égard à toutes les circonstances déterminantes.

Art. 15. Lorsqu'une commune perçoit un écolage d'élèves d'autres communes ou de ces dernières elles-mêmes, il est loisible au Conseil-exécutif, si le montant de cette contribution le justifie,

de ranger la commune dans une classe plus élevée pour les traitements du corps enseignant de ses écoles moyennes.

3 févr.
1937

Art. 16. La quote-part des communes au traitement initial des maîtresses de couture des écoles moyennes (fr. 500) est fixée ainsi qu'il suit :

Communes de la	1 ^{re}	à la	4 ^{me}	classe de traitements	fr. 150
»	»	»	5 ^{me}	»	» 200
»	»	»	8 ^{me}	»	» 250
»	»	»	9 ^{me}	»	» 300
»	»	»	12 ^{me}	»	» 350
»	»	»	13 ^{me}	»	» 350
»	»	»	16 ^{me}	»	» 350
»	»	»	17 ^{me}	»	» 350
»	»	»	20 ^{me}	»	» 350

III. Dispositions finales.

Art. 17. Le Conseil-exécutif est chargé d'exécuter le présent décret, qui a effet dès le commencement de l'année scolaire 1937/1938 et qui abroge celui du 19 septembre 1932.

Berne, le 3 février 1937.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

G. Bühler.

Le chancelier,

Schneider.

3 févr.
1937

Décret

concernant

les occupations accessoires des notaires.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 4 de la loi sur le notariat du 31 janvier 1909;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I. Incompatibilités.

Article premier. Sous peine de sanctions disciplinaires, il est interdit aux notaires pratiquant dans le canton :

- a) de se livrer professionnellement, pour leur compte propre ou pour des tiers, à des opérations de change et d'escompte ainsi qu'à des spéculations de bourse ou d'autres genres quelconques;
- b) d'accorder des prêts à titre professionnel ou de fournir personnellement des cautionnements, avec ou sans rétribution, en connexité avec leur activité notariale;
- c) de se procurer des affaires ou d'autres avantages, soit de s'assurer des clients, d'une manière incompatible avec l'exercice consciencieux du notariat par la participation à des entreprises, l'octroi de cautionnements ou de prêts, etc.

Les autres dispositions sur les incompatibilités avec le ministère notarial demeurent réservées.

Art. 2. Il faut une autorisation de la Direction de la justice au notaire qui, outre ses fonctions ministérielles au sens de l'art. 1^{er} de la loi du 31 janvier 1909, veut pratiquer à titre professionnel pour son compte, ou en qualité de membre d'une société en nom collectif ou en commandite, d'autres espèces d'affaires telles que la gérance de fortunes ou de successions, le courtage d'immeubles, des opérations fiduciaires, des encaissements de fonds à l'intention de tiers, etc.

3 févr.
1937

II. Activité
accessoire.
1^o Autorisation.

Art. 3. L'autorisation n'est accordée que si le notaire fournit pour son activité accessoire un cautionnement particulier de fr. 10,000 à 30,000.

2^o Cautionnement.

Le montant de ces sûretés est arrêté dans chaque cas par la Direction de la justice. Il est en outre loisible à celle-ci d'exiger en tout temps une élévation du cautionnement dans les limites fixées ci-dessus.

Les modalités, l'administration et l'emploi du cautionnement sont régis par les dispositions spéciales sur les cautionnements professionnels.

Le cautionnement sert de garantie immédiate pour les tiers éventuellement lésés.

Art. 4. L'autorisation peut être subordonnée à des exigences déterminées, refusée ou retirée par la suite quand la façon d'exercer les occupations accessoires en cause est de nature à compromettre la dignité et la considération du notariat.

3^o Refus et
retrait de
l'autorisation.

Dans les mêmes conditions, la Direction de la justice peut, sous peine de sanctions disciplinaires, défendre à un notaire pratiquant l'exercice d'une activité accessoire à caractère de poste fixe ou en qualité d'organe d'une personne juridique.

Art. 5. La surveillance des notaires pratiquée par les organes de l'Etat et de l'Association de revision du notariat bernois, s'étend également à leur activité accessoire, exception faite de fonctions ou postes permanents.

4^o Surveillance.

3 févr.
1937

Les dispositions concernant la surveillance, la fixation des frais, la procédure disciplinaire, les mesures de contrôle, les mouvements de fonds et la comptabilité des notaires, sont applicables par analogie.

La Direction de la justice édictera des dispositions de sûreté quant à la garde des titres et autres valeurs confiés à un notaire.

Cette autorité peut, si les circonstances l'exigent, réglementer le contrôle d'une manière particulière.

III. Entrée en
vigueur.

Art. 6. Le Conseil-exécutif fixe l'entrée en vigueur du présent décret et édicte les dispositions transitoires nécessaires.

Berne, le 3 février 1937.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

G. Bühler.

Le chancelier,

Schneider.

Ordonnance d'exécution

9 févr.
1937

concernant

l'assurance de responsabilité civile des cyclistes. (Modification.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 3 du décret du 19 novembre 1935 instituant une assurance de responsabilité civile des cyclistes, et par modification de l'art. 4, paragr. 4, de l'ordonnance d'exécution du 14 février 1936;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

L'émolument annuel est de fr. 3 pour les enfants en âge scolaire et de fr. 4 pour toutes les autres personnes. Les cyclistes qui justifient d'une assurance privée en conformité de l'art. 2 ci-dessus, ne paient qu'une finance de fr. 2 pour contrôle de cette assurance et remise de la marque.

La Direction de la police est autorisée à rembourser, sur le montant de l'émolument, au maximum fr. 1 par membre aux associations de cyclistes dont les statuts prévoient la collaboration à la sécurité de la circulation routière et qui perçoivent de leurs membres une cotisation notable, au moyen de laquelle elles paient la prime de l'assurance-responsabilité collective conclue par elles.

Berne, le 9 février 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Seematter.

Le chancelier,
Schneider.